

ARRÊTÉ N°CONC-20210709-002
portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade
d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2022
dans les spécialités
"Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers"
et "Espaces naturels, espaces verts"

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2022-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2022-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2022-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret 2006-1691 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2022-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des



procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture des spécialités "Communication, spectacle", "Mécanique, électromécanique", "Logistique et sécurité", "Restauration", "Environnement, hygiène" et "Conduite de véhicules" par le service mutualisé concours et examens professionnels (SMCE) porté par le Centre de gestion de la Gironde et la spécialité "Artisanat d'art" organisée par le Centre de gestion de la Creuse,

Considérant les besoins prévisionnels exprimés par les collectivités des départements de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes organise pour le compte des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'année 2022, l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans les spécialités "Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers" et "Espaces naturels, espaces verts".

Article 2 : L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint technique territorial ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les agents peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve prévu par la réglementation devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi de ce certificat médical au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 9 décembre 2021.



Article 4 : Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

Retrait des dossiers :

- Par Internet, à partir du site www.cdg40.fr ou directement sur le portail national « concours-territorial.fr » : du mardi 24 août 2021 au mercredi 29 septembre 2021 minuit (préinscription en ligne). Cette préinscription permet de renseigner et d'éditer un dossier personnel d'inscription.

A défaut :

- par voie manuscrite et postale : du mardi 24 août 2021 au mercredi 29 septembre 2021 (le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat
- Sur place au Centre de gestion des Landes : du mardi 24 août 2021 au mercredi 29 septembre 2021 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après).

Date limite de dépôts des dossiers :

- La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 7 octobre 2021 inclus (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h 00 et par voie postale, le cachet ou la preuve de la date de dépôt de la Poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Les candidats disposent également de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier d'inscription et éventuellement les pièces justificatives dans leur espace sécurisé du logiciel de gestion des inscriptions au concours jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, soit le jeudi 7 octobre 2021 à 23 heures 59, en s'assurant de clôturer l'inscription.

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes
Service Concours
Maison des communes
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les demandes de modification du choix de spécialité ou d'option parmi celles organisées par le CDG des Landes ne sont possibles que jusqu'à la date limite de retrait des dossiers en réalisant une nouvelle demande par internet ou jusqu'à la date limite de retour des dossiers par écrit ou courriel à l'adresse suivante : concours@cdg40.org en précisant votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen concerné.

Article 5 : L'envoi par le Centre de gestion des Landes de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations, les notifications des résultats seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat accessible sur le site www.cdg40.fr. Les codes (Identifiant et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.



Article 6 : La date de l'épreuve écrite qui aura lieu à Morcenx-la-Nouvelle et à Mont de Marsan ou ses environs est fixée au jeudi 20 janvier 2022. Les épreuves pratiques se dérouleront à compter du 4 avril 2022 dans les Landes ou les départements limitrophes selon les spécialités et les options.

Article 7 : L'examen se déroulera conformément au programme prévu par le décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 :

- 1) Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la **spécialité** choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- 2) Une épreuve pratique dans l'**option** choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Article 8 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Article 9 : Les membres du jury et les correcteurs des épreuves pratiques seront désignés par arrêté complémentaire.

Article 10 : A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Article 11 : Toute demande de renseignement complémentaire devra être adressée à Madame la Présidente du Centre de gestion des Landes à l'adresse mentionnée à l'article 3.

Article 12 : Les candidats disposeront dans une brochure jointe au dossier d'inscription, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription à l'examen professionnel,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de gestion.



Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

La présidente du Centre de gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juillet 2021

La Présidente,



Jeanne COUTIÈRE

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021



ID : 040-284003332-20210709-21_07_037-AR

